

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**PREFECTURE DE LA MARNE**

**DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES**

-----  
*bureau de l'environnement  
et du développement durable*  
-----

**Installations classées  
n°2006 APC 84 IC**

**arrêté préfectoral complémentaire  
concernant la société REMIVAL à REIMS**

-----  
**le préfet  
de la région Champagne-Ardenne  
préfet du département de la Marne  
officier de la légion d'honneur,**

**Vu :**

- le code de l'environnement,
- le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- le plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département de la Marne dont la révision a été approuvée le 18 décembre 2003,
- l'arrêté préfectoral n° 2004-81.IC du 18 mai 2004 autorisant l'exploitation d'une unité d'incinération d'ordures ménagères et assimilés par la société REMIVAL à REIMS,
- la demande de la société REMIVAL de réaliser un essai d'incinération de boues de station d'épuration urbaine en provenance de la Moselle,
- l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène du 8 juin 2006,

**Considérant**

- que les boues de station d'épuration urbaine sont considérées comme des déchets industriels banals,
- que leur incinération peut être réalisée dans les conditions de l'arrêté préfectoral n° 2004-81.IC du 18 mai 2004 précité,
- que les dangers ou inconvénients de cet essai peuvent être prévenus par les mesures complémentaires spécifiées dans l'arrêté préfectoral ci-après,

**Le demandeur entendu,**

**Sur proposition** de Mme la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne,

## **Arrête :**

### ARTICLE 1 :

La société REMIVAL est autorisée à recevoir le déchet suivant pour réaliser un essai d'incinération :

Désignation	Code	Quantité
Boues séchées de la station d'épuration urbaine de FORBACH	19 02 06	45 tonnes

L'essai d'incinération pour une durée de 3 jours doit avoir lieu dans les 6 mois après notification du présent arrêté.

L'exploitant doit prévenir l'inspection des installations classées au moins une semaine à l'avance des dates de l'essai.

### ARTICLE 2 : Conditions d'essai

Les boues doivent être incinérées dans les meilleurs délais conformément à l'article 2.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site du 18 mai 2004 et dans tous les cas dans les 72 heures suivants leur réception.

La surveillance en continue des rejets mentionnée à l'article 4.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site doit être maintenue pendant toute la période de l'essai.

En vue de s'assurer du respect des dispositions de l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral précité, durant la période d'essai, l'exploitant doit effectuer une analyse dans les rejets gazeux des métaux, dioxines et furannes.

Les mâchefers produits lors de cet essai doivent être isolés et caractérisés

### ARTICLE 3 : Résultats des essais

Un rapport relatif à cette période d'essai doit être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois après la fin de l'expérimentation . Il doit notamment comporter les résultats de la caractérisation des mâchefers ainsi que des analyses de rejets atmosphériques.

### ARTICLE 4 : RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Ecologie et du Développement Durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, service de l'environnement industriel, bureau du contentieux, 20 avenue de Ségur - 75302 - Paris Cedex SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 - Châlons en Champagne Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

### ARTICLE 5 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 6 : AMPLIATION

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Champagne Ardenne et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information aux directeur départemental de l'équipement, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection Civile, directeur régional de l'environnement, directeur de l'agence de l'eau, ainsi qu'à M. le maire de REIMS qui en donnera communication au conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à M. le directeur de la société REMIVAL.

M. le maire de REIMS procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservé en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, pas ailleurs pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la préfecture de la Marne.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons en Champagne, le 18 juillet 2006

**pour le préfet  
le sous-préfet de Reims  
secrétaire général suppléant**

**signé : Jean-Louis Wiart**